

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)**Dernières modifications au 29 août 2023**

Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes) (L-CLDPA) E 4 55.0

du 13 octobre 2006

(Entrée en vigueur : 1^{er} novembre 2007)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,⁽⁴⁾
décrète ce qui suit :

Art. 1 Adhésion

Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins, adopté par la conférence latine des chefs des départements de justice et police le 10 avril 2006.

Art. 2 Exécution

Le département des institutions et du numérique⁽⁸⁾ est chargé des relations avec les cantons concordataires.

Art. 3 Clause abrogatoire

La loi relative au concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin, du 28 novembre 1986, est abrogée.

Art. 4 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 4 55.0	L autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes)	13.10.2006	01.11.2007
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i>	: rectification selon 7C/1, B 2 05 (2)	18.05.2010	18.05.2010
2. <i>n.t.</i>	: rectification selon 7C/1, B 2 05 (2)	03.09.2012	03.09.2012

3. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2)	15.05.2014	15.05.2014
4. n.t. : cons.	23.01.2015	21.03.2015
5. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2)	04.09.2018	04.09.2018
6. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2)	14.05.2019	14.05.2019
7. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2)	31.08.2021	31.08.2021
8. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2)	29.08.2023	29.08.2023